

Commune de Fontenay-le-Marmion :
Document destiné à préciser les conditions de reprise
des activités associatives. Août 2020.

ACTIVITÉS SPORTIVES

Généralités :

Mesures communes aux ERP (Établissements recevant du public) autorisés à ouvrir au public :

Tous les exploitants d'ERP doivent s'assurer de l'application de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020, article portant sur les mesures barrières et la distanciation physique. Ces mesures, ainsi que celles prises par l'exploitant, doivent être affichées clairement aux accès de l'ERP.

- La pratique des sports individuels et collectifs est autorisée.
- La pratique des sports de combat est désormais autorisée.
- La limite de 10 personnes ne s'applique pas aux ERP.
- ***Toute personne de 11 ans ou plus porte un masque dans les ERP*** relevant des types suivants: L, X, PA, CTS, V, Y et S ainsi que dans les espaces collectifs des ERP de type O (hébergement). Ces mesures étant d'application directe du décret, le maire de la commune n'a donc pas l'obligation de prendre d'arrêtés municipaux (s'agissant des ERP gérés par la commune) afin d'imposer le port du masque. En revanche, l'obligation du port du masque doit être indiquée clairement, par voie d'affichage, aux différents accès des ERP.
- Tout gérant d'un ERP ou d'un lieu accueillant du public peut imposer le port du masque notamment quand le respect de la distanciation physique ne peut être assuré.

Responsabilité de la surveillance déléguée aux associations :

Les utilisateurs non scolaires bénéficiant d'un accès autorisé aux installations devront respecter le plan d'organisation spécial Covid-19, ***s'engager par écrit à respecter les dispositions du règlement intérieur***, l'appliquer (si utilisateur individuel) ou à le faire appliquer sans réserve au sein de leur organisation (si associations et autres groupes constitués).

Pour les établissements publics, il est à noter que, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un ERP de 1ère catégorie ou qu'il n'y a pas plus de 300 personnes présentes, le ***principe de la délégation de responsabilité de la surveillance aux associations*** (règlement des conventions de mise à disposition, règles incendie/évacuation, MS52) demeure. Concrètement, ***c'est alors à l'usager d'assurer la responsabilité de l'ERP et ici de l'application des règles sanitaires. La signature d'une convention ou protocole d'usage entre l'exploitant et l'usager*** doit permettre de lister ces règles et/ou directives et l'engagement du responsable de former, sensibiliser et appliquer.

Mesures spécifiques aux ERP de type X (établissements sportifs couverts) :

Les équipements sportifs couverts sont désormais ouverts en zone verte, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire. La distanciation physique n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité ne la permet pas. De fait, cette évolution autorise à nouveau la pratique des sports de combat au niveau amateur et en pratique de loisir dans les territoires sortis de l'état d'urgence. L'ensemble des pratiques sportives sont autorisées dans le respect des règles sanitaires générales et suivant le protocole des fédérations.

Aération : pour les bâtiments non pourvus de systèmes spécifiques de ventilation, il est recommandé de procéder à une ***aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres*** avec les règles habituelles d'ouverture (10 à 15 min deux fois par jour)¹.

- **Accueil et zones de circulation :** ***les portes d'entrées non automatiques resteront ouvertes*** dans la mesure du possible pour éviter les contacts sur leurs surfaces.

«La marche en avant» est à privilégier si le bâtiment le permet, dans tous les cas un couloir «aller» et un couloir«retour» devront être matérialisés pour éviter les croisements des personnes, en respectant la distance nécessaire. A défaut, ***un sens de sortie de l'équipement, distinct de celui de l'entrée est préconisé.***

- **Vestiaires :** les établissements sportifs couverts peuvent ouvrir au public mais ***les vestiaires collectifs doivent demeurer fermés.*** Seul l'accès aux sanitaires est autorisé et régulé. Les usagers devront arriver en tenue adaptée et repartir après leur séance. Une paire de chaussure spécifique sera apportée dans un sac qui restera hors de contact des effets personnels des autres participants.

- **Lavage des mains :** afin de limiter les risques de contamination (boutons de porte, parois, matériels sportifs), le ***lavage des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement est imposé à tout public,*** en l'absence de distributeurs de gel hydroalcoolique.

- **Distances :** la reprise des activités sportives individuelles intérieures (musculature, crossfit, fitness, pilates...) doit tenir compte des capacités d'organisation, de ventilation et de ***respect d'une distance physique suffisante : 4m² minimum par pratiquant en statique ou 2 m entre chaque pratiquant en dynamique.***

Pour les moments statiques (consignes, briefing, débriefing...), respecter la distance d'1 m entre 2 personnes.

- **Public :** ***le port du masque est obligatoire*** pour le public.

- **Procédures de nettoyage/désinfection en routine :** nettoyer et désinfecter les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés (si possible deux fois par jour, au minimum une fois par jour), par exemple les poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des

¹ Nous vous demandons d'aérer la salle un quart d'heure avant le début de l'activité et à la fin.

toilettes, boutons d'ascenseur, accoudoirs de chaise, tables, rampes d'escalier, toilettes, claviers, téléphones, télécommandes, interrupteurs, tables...²

Activités sportives en extérieur :

Pour les différents espaces sportifs de plein air accueillant du public, les guides édités par le mouvement sportif, les fédérations délégataires ou les groupements professionnels de chaque discipline sportive, pourront être pris en compte.

SOURCES :

- « **Guide à destination des maires du Calvados concernant les lieux accueillant du public** », Document publié par la Préfecture du Calvados, Version à jour au 11 juillet 2020, extraits : <file:///C:/Users/User/AppData/Local/Temp/Guide%20%C3%A0%20usage%20des%20maires%20concernant%20les%20lieux%20accueillant%20du%20public-%20Version%20au%2011%2007%202020.pdf>
- "**Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives Post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19** ». 16 juillet 2020. Document publié par le Ministère chargé des sports, (extraits) : <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideequipementsportifs.pdf>

² Pour une sécurité maximum, ***nous vous demandons d'effectuer le nettoyage au début de chaque activité.*** Commune de Fontenay-le-Marmion

**Formulaire d'engagement des Président(e)s d'associations
proposant des activités dans la commune de Fontenay-le-Marmion :**

Je soussigné, Président(e) de
l'association

déclare avoir pris connaissance du « **Document destiné à préciser les conditions de
reprise des activités associatives** » fourni par la Mairie de Fontenay-le-Marmion,

et m'engage à appliquer et à faire appliquer à mes adhérents les règles sanitaires qui y
sont contenues lors des activités que j'organise dans le cadre de mon association.

Fait à Fontenay-le-Marmion le 2020.

Signature :